

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE FLEAC

Nombre de conseillers en
exercice : 27

- présents : 17

- votants : 24

dont 7 pouvoirs

Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session **ORDINAIRE**, au château de FLEAC le **lundi 4 juillet 2022** sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.

La séance a lieu au château de FLEAC, lieu neutre, connu des habitants. Il est justifié en raison de la crise sanitaire et de la nécessité de respecter les mesures barrières et la distanciation physique et parce qu'il réunit les conditions d'accessibilité, et de sécurité des ERP Le public a été autorisé à assister physiquement à la séance et la séance a été également transmise en direct au moyen de Facebook live.

Date de la convocation du Conseil municipal : le 28/06/2022

PRESENTS : Mmes GINGAST, LAINE, AUDRA, DESACHY, BEL, JUIN, DIABY.

Mrs DAVIAUX, FREMINET, CHAUVAUD, GOICHON, NICOLAS, MOUHICA, GUINET, LOJEWSKI, SOGUEL, LAGARDE.

ABSENTS EXCUSES : Mmes CHAUVEAU, VASLIN, GOMES DA COSTA, RANIVOALISON, PLAIN, BADALIAN, CHEMINADE

Mrs LABROUSSE, CALANDRAUD, MORIN

POUVOIRS :

De Mme PLAIN à Mme GINGAST

De Mme VASLIN à M. MOUHICA

De Mme RANIVOALISON à Mme AUDRA

De Mme CHAUVEAU à M. FREMINET

De M. LABROUSSE à M. CHAUVAUD

De M. MORIN à Mme DESACHY

De Mme CHEMINADE à M. NICOLAS

SECRETAIRE DE SEANCE : M. LOJEWSKI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18H30.

Intervention de M. Frédéric GAUTHIER, directeur de la direction eau, assainissement, eaux pluviales et GEMAPI de GRANDANGOULEME

M. GAUTHIER explique à l'assemblée que suite à sa nomination à ce poste il y a un an, il se rend dans toutes les communes de l'agglomération pour se présenter. Ainsi il précise que sa direction est composée de plusieurs services :

- Le **service ingénierie** qui est chargé de l'étude des réseaux, de la création et extension des ouvrages pour recueillir l'eau de pluie, accompagnement à la création des stations d'épuration.
- Le **service assainissement, patrimoine et expertise**, créé très récemment qui gère les eaux claires parasites massives (eaux claires qui dégradent les tuyaux) un schéma directeur a été élaboré permettant de mettre en place un programme d'investissement de renouvellement de tuyaux.

- Le **service usine et traitement des eaux** : exploitation des 2 stations d'épuration principales (dont Fléac) et plusieurs sur les autres communes de l'agglomération. Ces stations sont gérées en régie.
- Le **service relations usagers** : recettes, tarification, facturation
- Le **service suivi des délégués pour l'eau potable** en priorité – suivi de la construction de la future usine d'eau potable livrée début 2023.

J.F. SOGUEL : suite aux récents orages, des quantités importantes d'eau ont soulevé la chaussée. Est-ce de votre compétence ?

F. GAUTHIER : C'est en fonction de l'endroit où tombe l'eau, elle aura une compétence particulière. Eaux pluviales de voirie sont de la compétence de la commune, les eaux pluviales urbaines sont de la compétence de GA.

Se pose la question de savoir si dans le futur Grand Angoulême reprendra toutes les canalisations des eaux pluviales urbaines.

Un technicien assure la coordination des différents services ; L'objectif de GRANDANGOULEME est de rassembler les acteurs autour de la table pour apporter une solution à l'utilisateur et accompagner les collectivités. Un technicien est intervenu pour identifier les secteurs de FLEAC sur lesquels des problématiques de pluvial sont identifiées (Basseau, Chausse Loup...). Il doit être en mesure d'accompagner la commune pour résoudre les problèmes sur ce sujet.

J.F. SOGUEL : les eaux pluviales en centre bourg sont de la compétence de la commune ou de GA ?

F. GAUTHIER : les eaux pluviales de voirie incombent à la Commune, les eaux pluviales urbaines sont de la compétence de GA. Les ouvrages de récupération de l'eau mis en place déterminent la compétence.

Une réflexion a débuté en 2021 pour déterminer si GA ne pourrait pas prendre en charge toutes les canalisations qui récupèrent les eaux pluviales urbaines.

J.F. SOGUEL : Les avaloirs d'une rue se déversant dans une canalisation : compétence commune, si cette canalisation est beaucoup plus importante, chargée d'évacuer les eaux pluviales urbaines c'est la compétence GA.

F. GAUTHIER : une délibération devra être prise pour déterminer les compétences et leur mise en application sur les 38 communes.

R. MOUHICA : il existe une cartographie des réseaux GA ?

F. GAUTHIER : toutes les communes ne sont pas à jour en la matière ; le travail de référencement des différents ouvrages et canalisations est important.

R. MOUHICA : la SEMEA avait fait état d'un métrage de traitement des eaux et on s'aperçoit qu'il existe une perte importante.

G. GAUTHIER : il s'agit du rendement de réseau. Lorsque l'on traite l'eau, une partie disparaît dans la nature. Cela existe partout car les réseaux sont longs et vieillissants. Comment faire pour éviter la perte de l'eau. Aujourd'hui sur le territoire, les chercheurs de fuite auscultent les réseaux au quotidien en particulier la nuit pour identifier les fuites et tout mettre en place pour les réparer. Les moyens financiers mis en œuvre pour ces opérations ne vont pas compenser le gain que l'on aurait eu en évitant la production d'eau.

Il conviendra de fixer des objectifs de rendement des réseaux de distribution d'eau potable plus ambitieux.

A BEL : Y-a-t-il des proportions établies d'utilisation d'eau entre les particuliers et les professionnels. Y-a-t-il un traitement de l'eau différent, des canalisations différentes ?

F. GAUTHIER : les canalisations peuvent être différentes, en fonction des activités des industries notamment

A BEL : connaît-on la proportion d'utilisation d'eau entre les particuliers et les professionnels ?

F. GAUTHIER : je pourrai avoir les chiffres.

A BEL : il se peut que les professionnels n'aient pas besoin d'une eau aussi bien traitée que les particuliers.

F. GAUTHIER : certaines entreprises ont leur station de pompage et traitent l'eau qui part dans les stations d'épuration.

J. DAVIAUX : pourriez-vous nous donner le nom du coordonnateur GEMAPI

F. GAUTHIER : je vous l'enverrai

H. GINGAST : nous vous avons sollicité suite au récent orage. Nous avons listé les points critiques et nous souhaitons désormais trouver des solutions pour ces zones critiques. Nous reviendrons vers vos services.

Nous remercions M. GAUTHIER pour son intervention.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le PV du Conseil Municipal de la précédente séance est approuvé à l'unanimité.

Lecture de l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé à l'examen des points de l'ordre du jour.

1 - Bilan et rapport annuel 2021 relatifs au service public délégué de halte-garderie (micro-crèche)

Rapporteur : Valérie Desachy

TEXTE

Article L1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Locales)

Rappels :

- La Commune a créé un service de halte-garderie en 1994. Depuis cette date, les Conseils municipaux successifs ont fait le choix de la *délégation de service public* comme *mode de gestion* du service public.
- Le dernier contrat en vigueur a été conclu le 31/12/2019 pour 3 ans, à l'issue de la procédure de consultation et de mise en concurrence avec *l'association délégataire* : la MJC Serge Gainsbourg de FLEAC délégataire de ce service communal ; sa durée coïncide avec le contrat CEJ (contrat Enfance Jeunesse) conclu entre la Commune et la CAF Charente pour l'ensemble des actions envers la petite enfance et l'enfance jeunesse sur la Commune. Le contrat de DSP avec le délégataire s'achèvera au 31/12/2022.
- Le délégataire MJC (comme tous les délégataires de services publics) est soumis aux obligations posées par le CGCT ainsi que par le nouveau CCP (Code de la Commande Publique) pour ce service délégué.
- L'article L1411-3 du CGCT précise que : « *Le délégataire produit chaque année avant le 1er juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les*

conditions d'exécution du service public. Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte ».

L'association délégataire a fourni en mairie les pièces suivantes :

- Un rapport annuel 2021 sur la halte-garderie (micro-crèche) sous forme de grille (remis dans le cadre du copil CEJ avec la CAF du 11 mai 2022)
- Le compte d'exploitation du service de 2021
- Le tableau des fréquentations du service en 2021

Le service de la mairie a comme chaque année, procédé à l'analyse de ces documents et établi son rapport transmis aux différents groupes de travaux et comités de pilotage travaillant sur l'enfance jeunesse de Fléac

Les commissions communales Enfance Jeunesse et Affaires Générales Finances ont été destinataires du rapport annuel 2021 du délégataire MJC et de l'analyse pluriannuelle des services communaux. L'analyse pluriannuelle commentée de ces documents figure en annexe de la note de synthèse adressée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1411-3 du CGCT

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et pris connaissance du rapport annexé,

Après en avoir débattu en séance,

PREND ACTE du rapport relatif au service public délégué de Halte-Garderie (micro-crèche) pour l'année 2021 et de son analyse

V. DESACHY précise que depuis l'élargissement des horaires de la micro crèche le 01/02/2022, il y a une liste d'attente. Les parents sont même demandeurs pour une fermeture après 16h30.

Mme le Maire précise qu'il existe une forte pression sur les services petite enfance à l'heure actuelle (besoins de garde non satisfaits par manque de solution d'accueil adaptée).

2 - Instauration d'Avantages en Nature – Repas du Personnel

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Madame l'adjointe au Maire expose au conseil municipal,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'Instruction n°5 F-2-12 du 27 janvier 2012 de la Direction générale des finances publiques relative à l'impôt sur le revenu, traitements et salaires, évaluation forfaitaire des avantages en nature (nourriture et logement), bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Vu le bulletin officiel des Impôts n°10 du 3 février 2012,

Définition

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation

inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule...).

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de Sécurité Sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations.

La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires, titulaires, stagiaires, ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (C.A.E.), emploi d'avenir, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisation sera différente selon le statut de l'agent.

REPAS

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire du restaurant scolaire.

Les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur accepte à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention décide :

- D'autoriser le libre choix aux agents concernés soit d'être facturé de leurs repas par le service de facturation (prix fixés par délibération du conseil municipal), soit de valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique, des agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (A.T.S.E.M., personnel de restauration),
- De fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- De définir cette autorisation à compter du 1^{er} septembre 2022.
- D'accepter le règlement de fourniture des repas agents (fourni en annexe de la note de synthèse transmise aux conseillers municipaux) à compter du 1^{er} septembre 2022.

R. MOUHICA : Les agents mangeaient sur les restes ?

P. LAINE : tout à fait mais compte tenu des règles sanitaires, cela devient compliqué

H. GINGAST : depuis la mise en place de la nouvelle organisation en îlots, il y a beaucoup moins de restes.

P. LAINE : sans oublier la lutte anti-gaspi.

A. GOICHON : les enseignants qui prennent leur repas sont facturés ?

P. LAINE : oui bien sûr, actuellement 4,70 € pour les enseignants et 9 € pour les élus.

G. GINGAST : vous pouvez aller manger à la cantine en commandant votre repas comme à l'EHPAD d'ailleurs. Il faut commander à l'avance.

3 -Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° LBP-00015216 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2288 du Code Civil ;

VU l'offre de financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 196 000,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « **le Bénéficiaire** ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS (ci-après « **l'Emprunteur** ») pour les besoins de Financement de la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac (16730), pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « **le Garant** ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « **la Garantie** ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **25,00 %** (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « **le Prêt** »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1, du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

ARTICLE 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : Engagement

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 9 : Autorisation

Le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

S. LAGARDE : où se situent ces logements ?

J. DAVIAUX : au lotissement la Barque à l'entrée. 4 logements

P. LOJEWski : qui a choisi la Banque postale ?

P. LAINE : c'est le bailleur

⇒ Départ de B. CHEMINADE

4 -Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° 135967 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 135967 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexé à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 239 872,00 euros émise par la Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS » pour les besoins de Financement de la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « La Touche » à Fléac (16730), pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE FLEAC accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **239 872,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **Caisse des Dépôts et Consignations**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **prêt N° 135967** constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **59 968,00 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

A BEL : quel est le taux ?

P. LAINE : 1.51%

J. DAVIAUX : sur une durée de 30 ans

5 - Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° LBP-00015217 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2288 du Code Civil ;

Vu l'offre de financement de la Banque Postale (annexée à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de **250 000.00 €**, émise par la **Banque Postale** (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de financement de la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « **Sainte-Barbe** » à **Fléac (16730)**, pour laquelle la Commune de Fléac (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « La Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

DECIDE à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 25,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »).

L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

ARTICLE 4 : Appel de la Garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

Article 5 : Bénéfice du cautionnement

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause.

Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

ARTICLE 6 : Durée

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : Publication de la Garantie

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Engagement

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 9 : Autorisation

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

R. MOUHICA : que se passe -t-il si les logements sont vendus ?

H. GINGAST : s'il n'y a plus de capital restant dû, la garantie s'éteint.

6- Garantie d'emprunt avec contrat de prêt N° 136059 en annexe, contracté par l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois pour la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac

Rapporteur : Patricia LAINÉ

Par mail du 31/05/2022, le bailleur l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois demande à la Commune de se prononcer sur son apport de garantie de 25 % du prêt, contracté par le bailleur pour la construction d'habitation neuve de 4 pavillons individuels situés « Sainte-Barbe » à Fléac.

Il est proposé à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal :

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 136059 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (annexée à la présente délibération) ;

Considérant l'Offre de financement d'un montant de **331 871,00 euros** émise par la **Caisse des Dépôts et Consignations** et acceptée par l'**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » pour les besoins de financement de la construction d'habitation neuve de 5 pavillons individuels situés « **Sainte-Barbe** » à **Fléac (16730)**, pour laquelle la Commune de Fléac décide d'apporter son cautionnement dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Le Conseil Municipal décide à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

Article 1

L'assemblée délibérante de la COMMUNE DE FLEAC accorde sa garantie à hauteur de **25,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **331 871,00 euros** souscrit par l'emprunteur auprès de la **Caisse des dépôts et consignations**, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de **prêt N° 136059** constitué de 4 Lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de **82 967,75 euros** augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Article 5

Le conseil municipal autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

7- Demande du fonds de concours culture 2022 auprès de GrandAngoulême

Rapporteur : Christine AUDRA

La communauté d'Agglomération du GrandAngoulême a mis en place au titre de l'année 2022 un fonds de concours culture.

La répartition de l'enveloppe budgétaire du fonds de concours est la suivante :

A) 60% de l'enveloppe globale est dédiée à la réalisation, au développement ou à la réfection de **lieux culturels professionnels** (cf. critères du dossier de demande) ;

B) 40% de l'enveloppe globale est dédiée à l'équipement en matériel technique nécessaire à l'accueil de spectacles dans **les salles des fêtes**.

Pour bénéficier d'un fonds de concours finançant l'équipement en matériel technique dédié à l'accueil de spectacles dans **les salles des fêtes** (40% de l'enveloppe), le projet d'équipement devra concerner essentiellement du matériel professionnel et une note stipulant l'usage à venir de ce matériel devra être jointe à la demande.

Madame Christine AUDRA, adjointe au maire, propose au conseil municipal de solliciter ce fonds de concours auprès de GrandAngoulême au titre de l'année 2022, pour les acquisitions de matériels suivants :

- Lot de 3 grilles d'exposition (2 414,60 € HT soit 2 897,52 € TTC).

L'aide pourrait être de 40% du coût prévisionnel HT.

Le conseil municipal,

- Après en avoir délibéré,
- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur décide à la majorité absolue des suffrages exprimés par 24 voix pour, zéro contre et aucune abstention :

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter ce fonds de concours culture 2022 auprès du GrandAngoulême et à signer toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

P. LOJEWSKI : c'est quel type de grilles ?

C. AUDRA : les mêmes que celles que la commune possède déjà

S. LAGARDE : est-ce qu'il y a une enveloppe maxi pour la demande de subvention ?

C. AUDRA : le GRANDANGOULEME garde la maîtrise des subventions, les demandes se font une fois par an.

P. LOJEWSKI : Nous nous sommes interrogés également sur la pertinence de l'achat de spots à batterie mais les besoins étant limités, l'idée a été abandonnée.

8) Informations sur les décisions du maire prises par délégation du conseil

-En application de l'article L 2122-23 du CGCT et de la délibération du 25/05/2020, l'Assemblée délibérante est informée des décisions prises par délégation depuis le dernier Conseil Municipal-

Date de la décision	Objet	Remarques
	NEANT	

9) Informations diverses

G. FREMINET énumère les différentes festivités prévues cet été.

A. GOICHON signale que les travaux réalisés à côté du logis sont parfaits (entretien du bois). Ou en est l'ouverture de la porte en face de l'école ?

H. GINGAST : Cela entre dans le cadre des projets participatifs citoyens.

P. LAINE : projets participatifs : parcours délimité – il convient d'aller rencontre M. TALBOT pour l'ouverture sur la rue pour sécuriser l'accès à la rue.

A. GOICHON : Revoir sur le chemin de la Baignade (milieu) réparer la main courante

P. LAINE : Projets participatifs : 15 000 € de commande de jeux et équipements (Bois Renaud)

C. JUIN : qu'en est-il des équipements de Brénat ?

P. LAINE : C'est en cours. Il y aura 2 Boites à livres courant septembre, table de Pique-Nique (PMR)...

A BEL : Il n'a pas été fait affaire avec ARU ?

P. LAINE : Non pas de suivi malgré les relances

H. GINGAST : un point précis sur les projets participatifs sera fait en septembre

JL NICOLAS : les poubelles des logements « Maison Fabas » ne sont jamais rangées (devant la Salle des Fêtes). Il n'y a toujours pas de poubelles pour le marché depuis 5 semaines.

H. GINGAST : GRANDANGOULEME est prévenu, ils doivent en remettre

J. DAVIAUX : Pour les logements Fabas c'est à l'OPH de prévenir les locataires sur notre demande.

P. LOJEWSKI : Certaines personnes âgées demandent si le repas des anciens sera de nouveau organisé à la place des colis

H. GINGAST : Les colis sont aussi bien appréciés et avec la crise sanitaire, il n'a pas été possible d'organiser le repas pendant 2 ans. A l'automne le sujet sera remis à l'ordre du jour.

D. GUINET : je précise que mes parents habitent un petit village et que rien n'est fait pour les anciens. Les gens doivent relativiser.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H00.

Le Maire, soussigné, constate que la liste des délibérations prises par le Conseil Municipal au cours de cette séance ordinaire du 04/07/2022, a été affichée et mise en ligne sur le site www.fleac.fr le 06/07/2022.

Le Maire ainsi que le secrétaire de séance ont signé le PV du registre des délibérations le jour de la séance publique suivante.

⇒ Mise en ligne du PV sur le site www.fleac.fr le : 30 AOUT 2022

Madame le Maire,

Hélène GINGAST



Le secrétaire de séance,

Patrick LOJEWSKI

